

République Française
Département de l'Allier
Mairie de Saint Pourçain sur Besbre (03290)

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT N°3

Le maire de SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-7, R. 411-25 et R. 415-6 ;

Vu l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant le caractère prioritaire de la RD 181 ;

Considérant que la route RD 181 menant au parc d'attractions Le Pal connaît un trafic intense lors des périodes d'ouverture, entraînant une forte affluence et une densification de la circulation, justifiant la mise en place d'un arrêt obligatoire sur la voie communale pour assurer la sécurité des usagers sortant sur la RD 181 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité et de réglementer la circulation à l'intersection de la voie communale Rue des Cars afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables à l'intersection des voies suivantes, sise hors agglomération, où les conducteurs circulant sur la voie dite arrêtée doivent marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de chaussée de la voie indiquée comme prioritaire :

Voie prioritaire : RD181 PR5+898

Voie arrêtée où s'impose le « STOP » : Rue des Cars

Article 2 : La fourniture de la signalisation réglementaire sera à la charge du Département de l'Allier. La mise en place sera effectuée par les services du Département de l'Allier.

Article 3 : L'entretien et le renouvellement seront à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions contraires à la présente mesure sont abrogées. Toute mesure antérieure, qu'elle soit temporaire ou permanente, est ainsi rendue caduque à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Date de signature du présent arrêté faisant foi.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental
- ✓ Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier
- ✓ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dompierre s/Besbre,

Fait à Saint Pourçain sur Besbre,
Le 21 mars 2025
Le Maire,
F. MARIDET

